

R. c. Latour, 2013 CSTN-O 57

À LA COUR SUPRÊME DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST

DANS L'AFFAIRE DE:

SA MAJESTÉ LA REINE

- et -

HUGUES LATOUR

---

Procès-verbal des motifs de la décision rendus par  
l'honorable juge L.A. Charbonneau, siégeant à  
Yellowknife, dans les Territoires du Nord-Ouest, le  
mardi 13 août A.D. 2013.

---

COMPARUTIONS:

Me Marc Lecorre

Procureur de la Couronne

Me Serge Petitpas

Procureurs de la défense

Me Jeannette Savoie

1 LE MARDI 13 AOÛT 2013

2  
3 MOTIFS DE LA DÉCISION

4 CHARBONNEAU J. (Oralement):

5 Hier nous avons entrepris le  
6 processus de sélection du jury pour le procès de  
7 M. Latour. Suite à la première partie de ce  
8 processus-là, j'ai entendu deux requêtes dont je  
9 dois traiter aujourd'hui. Je pense que ce sont deux  
10 requêtes distinctes.

11 La première c'est une requête  
12 pour avortement de procès qui a été présentée par la  
13 défense. La défense me demande d'ordonner un  
14 avortement de procès parce qu'elle prétend qu'il y a  
15 eu des vices de procédures sérieux dans le processus  
16 qui a mené à la constitution du tableau de jury pour  
17 ce procès. Plus spécifiquement, la défense prétend  
18 qu'un grand nombre de jurés potentiels, qui avaient  
19 reçu des sommations, ont illégalement reçu une  
20 dispense du bureau du shérif et que, pour cette  
21 raison-là, un avortement de procès est inévitable.

22 La deuxième requête dont je  
23 devrai traiter ce matin, si je n'accorde pas la  
24 première, c'est une requête de la Couronne qui me  
25 demande d'exercer les pouvoirs prévus à l'article  
26 642 du *Code criminel* et d'ordonner au shérif de  
27 sortir dans les rues de Yellowknife et d'assigner

**Motifs de la décision - Charbonneau J.**

1 d'autres personnes pour comparaître devant le  
2 tribunal en tant que jurés potentiels pour ce procès  
3 dans le but de combler les postes manquants sur le  
4 jury.

5 La défense s'oppose à cette  
6 requête. La défense dit que les conditions  
7 nécessaires pour l'exercice de ce pouvoir-là n'ont  
8 pas été rencontrées. Entre autres, la défense se  
9 fonde sur un arrêt de l'Ontario, *R. c. Stephenson*,  
10 [1989] O.J. No. 800.

11 Évidemment, si j'accorde la  
12 requête pour avortement de procès qui est présentée  
13 par la défense, la requête que la Couronne présente  
14 devient caduque.

15 En guise de remarques  
16 préliminaires, je souligne que, pour traiter de ces  
17 deux requêtes, aucune preuve formelle n'a été  
18 présentée concernant les détails du processus qui a  
19 mené à la composition du tableau de jury pour ce  
20 procès. Les avocats ont tous les deux fait leurs  
21 représentations en se fiant aux faits qui ont été  
22 portés à leur attention par le bureau du shérif, et  
23 ce sont également des faits qui avaient été portés à  
24 l'attention du Tribunal.

25 Je pense que, dans certaines  
26 circonstances, il pourrait ne pas être possible ou  
27 approprié pour le Tribunal de traiter de problèmes



**Motifs de la décision - Charbonneau J.**

1 face à un acte d'accusation qui comporte trois chefs  
2 d'accusation. Il est accusé d'avoir commis ces  
3 infractions dans la ville d'Inuvik. Il a choisi de  
4 subir son procès devant un tribunal composé d'un  
5 juge et d'un jury et, lors d'une de ses comparutions  
6 en Cour territoriale plus tôt dans le processus, il  
7 a indiqué qu'il voulait se prévaloir de son droit  
8 d'avoir un procès en français. Le procès a été fixé  
9 à procéder ici à Yellowknife plutôt qu'à Inuvik en  
10 reconnaissance du nombre limité de personnes qui  
11 auraient pu siéger comme juré dans un procès en  
12 français dans la communauté d'Inuvik qui est  
13 beaucoup plus petite que la communauté de  
14 Yellowknife.

15 Selon l'information qui a été  
16 fournie au Tribunal par le bureau du shérif, un  
17 nombre important de sommations ont été émises en  
18 préparation pour ce procès, soit environ 1 200.  
19 Au-dessus de 600 d'entre elles ont été signifiées.  
20 Les sommations étaient accompagnées d'une lettre  
21 avisant les jurés potentiels que le procès se  
22 déroulerait en français et que les jurés potentiels  
23 devaient maîtriser cette langue. Un très grand  
24 nombre de personnes ont communiqué avec le bureau du  
25 shérif et ont reçu une dispense pour ce procès à  
26 cause qu'ils n'avaient pas la compétence requise en  
27 français.

**Motifs de la décision - Charbonneau J.**

1                   Hier nous avons commencé le  
2                   processus de sélection et nous avons, je pense, 47  
3                   personnes sur notre tableau. Un assez grand nombre  
4                   d'entre elles ne se sont pas présentées, environ la  
5                   moitié. Au début des procédures, j'ai expliqué aux  
6                   gens qui étaient présents les exigences langagières  
7                   pour ce procès.

8                   Lors de la comparution de  
9                   vendredi dernier, l'avocat de la défense a précisé  
10                  qu'il désirait procéder à un procès bilingue parce  
11                  qu'il voulait être en mesure de contre-interroger  
12                  les témoins anglophones sans avoir à être interrompu  
13                  par la traduction consécutive qui devrait être faite  
14                  si nous avons des jurés unilingues francophones.

15                  Donc hier j'ai expliqué aux  
16                  jurés potentiels qu'ils devaient être à l'aise dans  
17                  les deux langues. Trois ou quatre personnes ont  
18                  demandé d'être exemptées parce qu'elles ne parlaient  
19                  pas du tout ou pas suffisamment le français.  
20                  Personne n'a demandé à être exempté parce qu'il ou  
21                  elle ne comprenait pas l'anglais. Donc, à toutes  
22                  fins pratiques, je pense que c'est clair que le fait  
23                  que nous tentions de constituer un jury bilingue  
24                  plutôt qu'un jury francophone n'a eu aucun impact  
25                  sur le processus de sélection.

26                  Hier d'autres personnes m'ont  
27                  demandé d'être exemptées pour des raisons d'ordre

**Motifs de la décision - Charbonneau J.**

1 personnel, et j'ai accordé certaines de ces  
2 exemptions.

3 Quand nous avons complété le  
4 processus des dispenses, je pense qu'il nous restait  
5 huit noms. Nous avons sélectionné deux jurés. La  
6 défense a utilisé six récusations péremptoires et la  
7 Couronne n'en a pas utilisé. Il nous reste donc dix  
8 jurés à choisir pour ce procès.

9 C'est à ce moment-là que la  
10 Couronne a fait sa requête en vertu de l'article 642  
11 du *Code criminel*. La défense a indiqué qu'elle  
12 s'opposait à cette requête, mais qu'elle voulait  
13 également examiner plus à fond certains arrêts de  
14 jurisprudence concernant la question, et c'est  
15 pourquoi nous avons remis les procédures à  
16 l'après-midi.

17 C'est le contexte qui nous mène  
18 aux requêtes qui ont été présentées et aux décisions  
19 que je dois rendre ce matin.

20 D'abord concernant la requête  
21 présentée par la défense, la défense prétend qu'un  
22 avortement de procès doit être ordonné parce qu'il y  
23 a eu des irrégularités fondamentales dans le  
24 processus qui a mené à la constitution du tableau  
25 que nous avons utilisé hier. La défense affirme que  
26 les gens, qui ont été dispensés avant le début des  
27 assises par le bureau du shérif, l'ont été de façon

**Motifs de la décision - Charbonneau J.**

1           illégale.

2                               La défense prétend que  
3           l'article de la *Loi sur le jury*, qui donne au shérif  
4           le pouvoir d'accorder des dispenses, ne s'applique  
5           pas à un procès criminel. La défense plaide que la  
6           seule partie de la *Loi sur le jury* qui s'applique  
7           aux procès criminels est la partie qui établit les  
8           conditions requises pour être juré, et ce, parce que  
9           l'article 626 du *Code criminel* se rapporte aux lois  
10          provinciales et territoriales sur cette question.

11                            La défense plaide que l'article  
12          632, qui traite des dispenses, ne fait aucunement  
13          référence à la législation provinciale et que, pour  
14          cette raison, dans un procès criminel, le seul moyen  
15          légal pour qu'un juré potentiel soit exempté ou  
16          dispensé est de se présenter pour être exempté par  
17          le tribunal, par le juge, en présence de l'accusé.

18                            Pour les raisons qui suivent,  
19          je ne suis pas d'accord avec cet argument.

20                            Il est clair qu'au plan  
21          constitutionnel, le gouvernement fédéral a  
22          compétence en matière de droit criminel, mais le  
23          gouvernement territorial a compétence en matière  
24          d'administration de la justice et des tribunaux.  
25          Pour moi, c'est très clair dans la jurisprudence  
26          que, en ce qui a trait à la constitution d'un jury,  
27          les deux niveaux de gouvernement ont compétence,

**Motifs de la décision - Charbonneau J.**

1           mais à différents stades des procédures.

2                           Je vais d'abord citer l'arrêt  
3           *Find*, [2001] 1 R.C.S. 863, de la Cour suprême du  
4           Canada, où il a été question de cela. Les faits  
5           précis qui étaient en cause dans l'affaire ne sont  
6           pas ce sur quoi je veux mettre l'accent. Je veux  
7           citer, aux pages 876 et 877, ce que la Cour suprême  
8           dit concernant le survol du processus de la  
9           sélection des jurés. La Cour dit:

10                           "Le processus de sélection des jurés  
11                           comporte deux étapes. La première est  
12                           l'étape 'préalable au procès', au cours  
13                           de laquelle un tableau (ou une 'liste')  
14                           de candidats jurés est dressé et  
15                           utilisé lors de séances des tribunaux,  
16                           aux fins de sélection des jurés pour  
17                           les procès. La seconde est l'étape 'en  
18                           salle d'audience', où les jurés sont  
19                           choisis à partir du tableau dressé  
20                           préalablement. La compétence à l'égard  
21                           de chacune de ces étapes est répartie  
22                           de façon nette entre le fédéral et les  
23                           provinces: la première étape étant  
24                           régie par la législation provinciale et  
25                           la seconde ressortant exclusivement au  
26                           droit fédéral."

19                           La Cour continue et précise que  
20           l'étape en salle d'audience est l'étape qui est  
21           régie par les articles 626 à 644 du *Code criminel*,  
22           alors que l'étape qui n'est pas en salle d'audience  
23           est régie par le droit provincial ou, dans le cas  
24           qui nous occupe, le droit territorial.

25                           Cette compétence conjointe en  
26           matière de formation de jury ou du processus de  
27           sélection des jurés a également été reconnue dans

**Motifs de la décision - Charbonneau J.**

1 l'arrêt *Barrow*, [1987] 2 R.C.S. 694, de la Cour  
2 suprême du Canada.

3 On peut trouver un bon résumé,  
4 à mon avis, de ce que ça représente dans une  
5 décision de la Cour supérieure de l'Ontario,  
6 *Re s. 39 Juries Act Contempt Inquiry*, 2011 ONSC  
7 1105. C'est une décision du juge Hill.

8 Le contexte de cette  
9 décision-là, c'était de décider ce qui devait  
10 arriver à des gens qui ne s'étaient pas présentés  
11 lors d'un processus de sélection de jury. Mais le  
12 juge Hill a saisi l'occasion pour faire un survol  
13 assez complet du système de sélection des jurés et  
14 du rôle des procès devant jury dans notre système de  
15 façon générale. Au paragraphe 27 de sa décision, il  
16 dit:

17 "Criminal jury selection has both  
18 federal and provincial aspects –  
19 pursuant to ss. 91(27) and 92(14)  
20 of the *Constitution Act, 1867*  
21 respectively, the federal and  
22 provincial governments both play a  
23 role. The Ontario *Juries Act* governs  
24 much of the process relating to  
25 identifying and directing prospective  
26 jurors to the courthouse on the date  
27 of trial settings. Generally speaking,  
Part XX of the *Criminal Code of Canada*  
addresses the treatment of prospective  
jurors and the empanelling of juries  
here at the courthouse."

25 Plus loin, dans la même  
26 décision, au paragraphe 42, le juge Hill explique  
27 qu'inévitablement, en raison de dispenses qui sont

**Motifs de la décision - Charbonneau J.**

1 accordées avant le début des assises, le tableau  
2 final comporte toujours moins de noms que la liste  
3 originale. Il ressort aussi de la décision du juge  
4 Hill qu'en Ontario, la législation provinciale, tout  
5 comme la nôtre, donne au bureau du shérif le pouvoir  
6 d'accorder des dispenses avant le début des  
7 procédures.

8 À mon avis, cette décision-là  
9 ne fait que confirmer ce qui ressort de l'arrêt  
10 *Find, supra*: il est parfaitement légal et légitime  
11 pour le bureau du shérif d'avoir le pouvoir  
12 d'accorder des dispenses avant le début des  
13 procédures, comme c'est le cas dans notre *Loi sur le*  
14 *jury* qui prévoit, à l'article 17, au deuxième  
15 paragraphe:

16 "Le shérif peut, avant le moment fixé  
17 pour le début de la session du  
18 tribunal, excuser des fonctions de juré  
toute personne qui, d'après lui, a de  
bonnes raisons de l'être."

19 Avec égard, j'estime que  
20 l'interprétation qu'avance la défense, selon  
21 laquelle seul le juge du procès peut accorder des  
22 dispenses, mènerait à des résultats absurdes. Selon  
23 cette interprétation, il n'y aurait absolument  
24 aucune façon pour une personne qui a reçu une  
25 sommation de demander à être dispensée d'avance.  
26 Par exemple, une personne qui aurait des raisons  
27 médicales l'empêchant de siéger comme juré serait

**Motifs de la décision - Charbonneau J.**

1           contrainte de se rendre au tribunal pour demander  
2           d'être dispensée. Une personne qui aurait, par  
3           exemple, déjà un billet d'avion et un voyage de  
4           prévu qui entreraient en conflit avec les assises de  
5           la cour, serait confrontée au choix entre désobéir à  
6           la sommation ou rater son voyage, puisqu'elle  
7           n'aurait aucune façon d'être dispensée d'avance. Ce  
8           sont deux exemples. Il y en a des dizaines et des  
9           dizaines d'autres.

10                           Il ne faut pas oublier qu'une  
11           sommation émise en vertu de la *Loi sur le jury* est  
12           un ordre de la cour. Une personne qui ne s'y  
13           conforme pas s'expose à des pénalités. Ceci étant  
14           le cas, à mon avis, il serait foncièrement injuste  
15           qu'un citoyen des Territoires du Nord-Ouest, qui a  
16           reçu une sommation et qui a une raison valide pour  
17           ne pas se présenter, n'ait aucun recours. C'est la  
18           raison pour laquelle l'article 17, comme les  
19           articles dans les lois provinciales et territoriales  
20           dans d'autres juridictions, accorde au bureau du  
21           shérif le pouvoir d'accorder des dispenses à  
22           quelqu'un qui, selon les termes de la loi, a de  
23           bonnes raisons d'être dispensé.

24                           Il n'y a rien ici qui suggère  
25           que le pouvoir de dispense accordé au bureau du  
26           shérif n'a pas été exercé correctement. Bien au  
27           contraire, un grand nombre de personnes ont été

**Motifs de la décision - Charbonneau J.**

1 dispensées parce qu'elles n'avaient pas les  
2 compétences linguistiques pour siéger à ce procès.  
3 C'était un motif plus que valable pour leur accorder  
4 une dispense.

5 Notre *Loi sur le jury* donne un  
6 pouvoir assez vaste au bureau du shérif d'accorder  
7 des dispenses aux jurés potentiels. Il peut y avoir  
8 une foule de raisons qui justifient d'accorder une  
9 dispense à quelqu'un avant le début des assises de  
10 la cour. Dans la mesure où cela se fait en  
11 conformité avec l'article 17, avant le moment fixé  
12 pour le début de la session du tribunal, et dans la  
13 mesure où cela se fait pour les raisons prévues à  
14 l'article 17 (si la personne a une bonne raison), il  
15 n'y a rien d'illégal ni d'inapproprié à cela. C'est  
16 un processus qui arrive à toutes les assises de la  
17 cour. Toutes les fois où cette cour siège avec juge  
18 et jury, le tableau qui est utilisé pour la  
19 sélection du jury n'est pas identique à la liste  
20 originale des assignations. Selon moi, tout ceci  
21 est conforme à la jurisprudence de la Cour suprême  
22 du Canada et à ce qui se passe dans les autres  
23 juridictions.

24 Ce genre de dispense-là, qui a  
25 lieu avant le début des assises, se distingue de la  
26 situation où, après le commencement des assises, le  
27 juge déléguerait son pouvoir de dispense au shérif.

**Motifs de la décision - Charbonneau J.**

1 Je suis complètement d'accord avec la défense qu'il  
2 ne serait pas approprié pour un juge de déléguer son  
3 pouvoir de dispense ou quelque pouvoir de tri au  
4 bureau du shérif parce qu'à partir du moment où la  
5 séance débute, c'est le *Code criminel* qui  
6 s'applique. C'est d'ailleurs pourquoi l'article 17  
7 de la *Loi sur le jury* précise que le pouvoir du  
8 shérif peut seulement être exercé avant le moment  
9 fixé pour le début de la session du tribunal.

10 Pour ces motifs, je conclus que  
11 la requête pour avortement de procès de la défense  
12 n'est pas fondée.

13 Maintenant, pour ce qui de la  
14 requête de la Couronne, la Couronne me demande  
15 d'ordonner au shérif d'assigner des personnes  
16 supplémentaires pour essayer de compléter le  
17 processus de sélection. Comme je l'ai dit tantôt,  
18 il nous manque à l'heure actuelle 10 de nos 12  
19 jurés.

20 La défense a fait des  
21 représentations concernant des commentaires qui ont  
22 été faits par la Cour dans l'arrêt *R. c. Stephenson*,  
23 *supra*, une affaire de l'Ontario, qui semble suggérer  
24 un certain nombre de conditions obligatoires qui  
25 sont requises avant que le pouvoir prévu à l'article  
26 642 puisse être exercé. Je ne vais pas m'attarder  
27 sur ces arguments en détail. Je pense que les

**Motifs de la décision - Charbonneau J.**

1           commentaires dans l'arrêt *Stephenson* doivent se  
2           comprendre dans le contexte plus général du  
3           processus de sélection de jury, tel qu'il existe  
4           dans cette juridiction, et dans le contexte du  
5           problème spécifique qui avait été soulevé dans cette  
6           affaire-là.

7                            Tout ce que l'article 642 du  
8           *Code criminel* dit c'est que le juge peut, à la  
9           demande de la Couronne, émettre ce genre  
10          d'ordonnance si un jury complet ne peut pas être  
11          constitué. La disposition elle-même ne crée aucune  
12          autre exigence, telle l'existence de plusieurs  
13          listes de jury au départ ou le fait que la demande  
14          soit présentée avant le début du processus de  
15          sélection.

16                           D'ailleurs, puisque que la  
17          disposition parle de l'impossibilité de constituer  
18          un jury complet, il me semble logique de penser que  
19          ce genre de requête sera souvent présenté une fois  
20          le processus entamé quand il devient clair que la  
21          liste a été épuisée. J'ai un peu de mal à  
22          comprendre comment on pourrait limiter le pouvoir  
23          aux situations où il est possible de déterminer dès  
24          le début qu'un jury ne pourra pas être constitué.

25                           Il faut se souvenir qu'il y a  
26          des différences régionales importantes à travers le  
27          pays. Le processus de sélection des jurys dans les

**Motifs de la décision - Charbonneau J.**

1 grands centres est une opération très différente de  
2 ce qui peut se vivre dans une communauté plus petite  
3 ou dans les communautés que cette Cour visite  
4 lorsqu'elle siège en circuit.

5 Les décisions qui ont été  
6 déposées par la Couronne et la défense, qui parlent  
7 du processus de sélection de jury en Ontario, par  
8 exemple, démontrent clairement que c'est un  
9 processus très différent de celui qui est suivi dans  
10 ce territoire.

11 J'en reviens donc à l'article  
12 640. Il ne prévoit pas de critères ou de conditions  
13 précises pour guider le Tribunal dans l'exercice de  
14 son pouvoir discrétionnaire, mais c'est un pouvoir  
15 discrétionnaire. Il doit donc être exercé  
16 raisonnablement et judiciairement et non de façon  
17 arbitraire ou frivole.

18 La vraie question, la seule  
19 question ici, selon moi, est à savoir si le Tribunal  
20 devrait avoir recours à son pouvoir discrétionnaire  
21 dans les circonstances et ordonner la sommation  
22 immédiate d'un certain nombre de personnes dans le  
23 but de compléter la sélection d'un jury pour ce  
24 procès. Il y a certains arguments qui militent en  
25 faveur de le faire. Premièrement, il y a déjà eu  
26 beaucoup de ressources consacrées à ce procès, et  
27 c'est toujours tentant, dans une circonstance comme

**Motifs de la décision - Charbonneau J.**

1           cela, de se dire que ça ne peut pas nuire de faire  
2           tout ce qui est possible pour arriver à ce qu'il  
3           procède comme prévu.

4                           Évidemment l'autre argument  
5           pour, même si ça pouvait vouloir dire d'assigner un  
6           très grand nombre de personnes pour comparaître  
7           cette semaine pour essayer de compléter le jury,  
8           c'est que l'objectif ultime est de permettre que  
9           l'accusé ait ce qu'il a demandé et ce à quoi il a  
10          droit, c'est-à-dire un procès devant jury et un  
11          procès bilingue.

12                           Par contre, comme je l'ai dit,  
13          quand la loi donne au tribunal un pouvoir  
14          discrétionnaire, ce pouvoir-là doit être exercé de  
15          façon raisonnable. Ici il ne s'agit pas de trouver  
16          deux, trois ou même quatre jurés. Il nous en manque  
17          dix. À ma connaissance, une requête en vertu de  
18          l'article 642 du *Code criminel* n'a jamais été  
19          présentée dans cette juridiction quand il y avait un  
20          si grand nombre de sièges à combler. Généralement,  
21          ces requêtes sont présentées quand il y a deux ou  
22          trois jurés manquants, peut-être plus, mais je doute  
23          fort qu'il soit déjà arrivé qu'une requête soit  
24          présentée ou accordée quand il nous en manque dix.

25                           Je me dois d'être réaliste dans  
26          l'exercice de mon pouvoir discrétionnaire, et je me  
27          dois de tenir compte de ce qui s'est passé jusqu'à

**Motifs de la décision - Charbonneau J.**

1 maintenant au niveau des efforts pour constituer un  
2 tableau adéquat. Comme je l'ai dit, au-dessus de  
3 600 personnes ont reçu des sommations au départ. De  
4 ce nombre, autour d'une quarantaine formaient le  
5 tableau final en raison du grand nombre de dispenses  
6 accordées à cause des exigences linguistiques pour  
7 ce procès. De ce nombre, nous avons pu choisir que  
8 deux jurés.

9 Il ne faut pas un doctorat en  
10 mathématiques pour comprendre que le nombre de  
11 personnes qui devraient être sommées de comparaître  
12 pour combler les dix autres sièges serait absolument  
13 énorme, surtout à cause des exigences linguistiques  
14 pour ce procès. Je pense que même sans ces  
15 exigences linguistiques, assigner maintenant un  
16 nombre suffisant de personnes pour combler dix  
17 postes de jurés serait excessivement difficile de  
18 toute façon.

19 Il y a eu beaucoup de  
20 représentations hier au sujet de la question, à  
21 savoir, si je pourrais légalement donner au shérif  
22 des directives pour avoir un processus plus ciblé  
23 dans la signification des sommations, par exemple,  
24 en ordonnant au shérif de se présenter dans certains  
25 lieux précis où il pourrait y avoir plus de chance  
26 de trouver des personnes bilingues. Même en  
27 présumant qu'on pourrait identifier ce genre

**Motifs de la décision - Charbonneau J.**

1 d'endroit (parce que c'est loin d'être évident qu'il  
2 y en a plusieurs qui pourraient nous permettre  
3 d'obtenir un grand nombre de sommations), je suis  
4 très consciente du fait que le principe de base  
5 c'est que, quand le pouvoir prévu par l'article 642  
6 est exercé, il doit être exercé en conformité avec  
7 les principes généraux et l'objectif de la  
8 législation qui prévoit la constitution des jurys en  
9 général. Un aspect important est l'aspect aléatoire  
10 de la sélection des personnes qui sont des jurés  
11 potentiels. Toute directive qui pourrait  
12 compromettre ce caractère aléatoire pourrait donner  
13 lieu à des problèmes.

14 En ayant beaucoup réfléchi à  
15 cette question depuis que j'ai entendu les  
16 représentations hier après-midi, je conclus que je  
17 n'ai pas à prendre une décision ferme dans un sens  
18 ou dans l'autre concernant la possibilité de donner  
19 des directives ciblées parce que je suis  
20 malheureusement convaincue que même un processus  
21 ciblé ne nous permettrait pas d'assigner un nombre  
22 suffisant de personnes pour avoir un jury complet.

23 En arrivant à cette conclusion,  
24 je me suis fondée principalement sur le nombre de  
25 jurés manquants présentement ainsi que les exigences  
26 linguistiques de ce procès. Nous n'avons pas  
27 seulement besoin d'identifier dix autres jurés, nous



Certification

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25  
26  
27

**LA PRÉSENTE ATTESTE QUE** ce qui précède est une transcription conforme et exacte de mes enregistrements sténographiques, au mieux de mes aptitudes **(Motifs tels qu'approuvés par Charbonneau J. le 14 août 2013)**.



.....  
**Lynn Carrière**  
Sténographe judiciaire certifiée